

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS***14019061*****09 JAN. 2014**

Le Greffier

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : KERIS S.A.

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4831 LIMBOURG (Bilstain), Au Pairon, numéro 50

N° d'entreprise : 0.431.624.066

Objet de l'acte : Modifications statutaires

Extrait du procès-verbal dressé par Maître Dorothée BERGS, notaire de résidence à THIMISTER-CLERMONT, en date du vingt-sept décembre deux mille treize, portant à la suite la mention suivante: "Enregistré quatre rôles sans renvoi à Herve, le trois janvier 2014 Vol 5/32 Fol 39 Case 14 au droit de cinquante euros (50,00 €) Le Receveur P.FATICONI" duquel il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "KERIS S.A.", dont le siège social est à 4831 LIMBOURG (Bilstain), Au Pairon, numéro 50, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0.431.624.066 a pris les résolutions suivantes toutes à l'unanimité:

Les actionnaires exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale ont décidé :

1) PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION du capital social avec création d'actions - Libération-Attribution

L'assemblée décide de procéder à l'augmentation du capital social à concurrence d'UN MILLION CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (1.162.500,00 EUR) pour porter le capital de CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 EUR) à UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (1.287.500,00 EUR), par apport en espèces, avec création de quatre mille six cent cinquante (4.650) actions nouvelles.

Les nouvelles actions créées seront numérotées 501 à 5.150 et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes avec participation au résultat de l'exercice en cours à compter de leur date d'émission.

Les actions actuellement existantes sont sans désignation de valeur nominale.

L'augmentation de capital étant à souscrire en numéraire, et à libérer immédiatement en totalité par les actionnaires proportionnellement au prorata des actions détenues actuellement, les actionnaires libérant la TOTALITE du montant de l'augmentation de capital chacun pour moitié.

Aux termes d'une assemblée générale antérieures aux présentes, savoir assemblée extraordinaire tenue le vingt décembre deux mille treize (20.12.2013), la distribution d'un dividende intermédiaire a été décidée (dividende brut de 1.291.666,66€).

Cette opération rentrant dans le champ d'application de la loi du 28 juin 2013 et de l'article 537 CIR.

Le dividende a été attribué sur base des réserves taxées de la société telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille onze et approuvés par l'assemblée générale annuelle du douze août deux mille douze.

Suite à cette attribution, le précompte mobilier de 10% a bien été payé dans les délais légaux.

La somme destinée à l'augmentation du capital provenant du dividende net dont question ci-dessus.

L'assemblée constate que la totalité du montant destiné à l'augmentation du capital est libéré intégralement par le dépôt préalable au compte spécial numéro BE18 1043 5957 1165 au nom de la société auprès de la banque CRELAN (SCRL Agricaisse).

A l'appui de cette déclaration est remise au notaire soussigné l'attestation bancaire faisant foi de l'existence des fonds affectés à la présente augmentation de capital.

L'assemblée décide d'attribuer les actions :

- 501 à 2825 à Madame Mireille KERIS en rémunération de son apport de cinq cent quatre-vingt et un mille deux cent cinquante euros (581.250,00 EUR),
- 2826 à 5150 à Monsieur Pascal KERIS en rémunération de son apport de cinq cent quatre-vingt et un mille deux cent cinquante euros (581.250,00 EUR).

2) DEUXIEME RESOLUTION : CONSTATATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est effectuée et que le capital est ainsi effectivement porté à UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (1.287.500,00 EUR) et représenté par cinq mille cent cinquante (5.150) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille cent cinquantième de l'avoir social.

REMARQUE

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les actionnaires déclarent avoir été informés sur les conditions d'application de l'article 537 CIR tant au point de vue des conditions liées aux dividendes et à leur apport immédiat qu'au maintien de cet apport dans le capital de la société pendant un délai d'attente de minimum 4 ans à compter de l'apport effectif donc acte authentique d'apport.

3) TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION ARTICLE 5 relatif au capital social

En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts comme suit :

« ARTICLE CINQ.

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (1.287.500,00 EUR). Il est représenté par cinq mille cent cinquante (5.150) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille cent cinquantième de l'avoir social.»

4) QUATRIEME RESOLUTION ARTICLE 5 BIS : HISTORIQUE DU CAPITAL

L'assemblée décide de créer un article 5 bis retraçant l'historique du capital et reprenant le texte suivant :

« ARTICLE CINQ BIS.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à cinq millions de francs belges (5.000.000 BEF), représenté par cinq cents (500) actions.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le quinze juillet deux mille trois par devant le Notaire Philippe BINET, d'AUBEL, le capital de la société a été augmenté sans apports nouveaux et sans créations d'actions nouvelles par incorporation de réserves disponibles à concurrence de 42.487,60 FB soit 1.053,24 EUR.

Aux termes de la même assemblée générale le capital de 5.042.487,60 FB a été exprimé en euros s'élevant alors à cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 EUR) et représenté par cinq cents actions sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-sept décembre deux mille treize par devant le Notaire Dorothee BERGS de THIMISTER-CLERMONT, il a été procédé à une augmentation de capital afin de porter ledit capital de 125.000,0 EUR à un million deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cents euros (1.287.500,00 EUR) par apport de un million cent soixante-deux mille cinq cents (1.162.500,00 EUR) euros avec création de quatre mille six cent cinquante (4.650) actions nouvelles, l'augmentation de capital résultant de l'apport du dividende net distribué dans le cadre de l'article 537 CIR. »

5) CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée propose de procéder à des petites corrections de texte - Mise en ordre des statuts au regard du code des sociétés -

Proposition modification

De l'article 4

en modifiant dans le premier alinéa « ce jour » par le 15.07.1987

L'assemblée déclare que l'article 4 sera libellé comme suit :

« ARTICLE QUATRE : DUREE.-

La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours le jour de sa constitution, soit le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification de statuts. »

de l'article 8 ARTICLE HUIT : NATURE DES TITRES.-

en supprimant la référence aux titres au porteur

L'assemblée déclare que l'article 8 sera libellé comme suit :

de l'article 8 ARTICLE HUIT : NATURE DES TITRES.-

« Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi.

Il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives et autres titres nominatifs dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire, l'indication des versements effectués et l'indication des transferts avec leur date.

La propriété de l'action nominative ou autre titre nominatif s'établit par une inscription dans ce registre. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. »

de l'article 44 ARTICLE QUARANTE-QUATRE : DROIT COMMUN

en supprimant la référence au lois coordonnées sur les sociétés commerciales et adoption d'un nouveau texte

L'assemblée déclare que l'article 44 sera libellé comme suit :

« Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés. En conséquence les dispositions du Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites. »

6) SIXIEME RESOLUTION : Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Tous les pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, le 7 JANVIER 2014

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Le Notaire Dorothee BERGS de THIMSITER-CLERMONT
Actes et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte:
- expédition de l'acte